



**Union Professionnelle Suisse de la
Viande UPSV**

Fondée le 5 juin 1887

**Statuts
du 2 juin 2013**

Table des matières

Section 1:	Nom, siège et objectifs	Articles	1 - 3
Section 2:	Membres	Articles	4 - 10
Section 3:	Associations régionales	Articles	11 - 14
Section 4:	Droits et devoirs des membres	Articles	15 - 19
Section 5:	Organisation	Articles	20 - 24
Section 6:	Assemblée générale	Articles	25 - 31
Section 7:	Assemblée des délégués	Articles	32 - 42
Section 8:	Comité central	Articles	43 - 50
Section 9:	Bureau	Articles	51 - 53
Section 10:	Instance de vérification des comptes	Articles	54 - 56
Section 11:	Financement	Articles	57 - 61
Section 12:	Journal de l'Union	Articles	62 - 65
Section 13:	Organisations d'entraide	Articles	66 - 72
Section 14:	Modifications des Statuts	Articles	73 - 74
Section 15:	Dissolution	Articles	75 - 78
Section 16:	Dispositions finales	Articles	79 - 80

Statuts¹

Section 1: Nom, siège et objectifs

Art. 1: Nom

Sous le nom de

- Schweizer Fleisch-Fachverband SFF, abgekürzt und nachfolgend bezeichnet mit SFF,
- Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV, abrégée et mentionnée ci-après par le sigle UPSV,
- Unione Professionale Svizzera della Carne UPSC, abbreviata ed in seguito denominata UPSC,

il existe, conformément aux arts. 60 ss. du Code civil suisse, une Association d'entreprises de la boucherie-charcuterie, de l'industrie de la viande et de l'ensemble des secteurs de l'économie carnée.

Art. 2: Siège

Le siège de l'UPSJV est à Zurich, elle est inscrite au Registre du commerce.

Art. 3: Objectifs

1. L'UPSJV défend les intérêts de l'économie carnée suisse.
2. L'UPSJV a essentiellement pour devoir de:
 - a) promouvoir et maintenir une cohésion aussi étroite que possible pour l'ensemble de la boucherie-charcuterie suisse et des entreprises de l'économie carnée;
 - b) favoriser la capacité productive des membres et promouvoir leur capacité de rendement;
 - c) représenter les intérêts communs dans le cadre de la législation fédérale, des ordonnances et autres décrets;
 - d) représenter les intérêts communs de la profession vis-à-vis des autorités fédérales, d'autres associations ou groupements, et vis-à-vis du public en général;
 - e) traiter toutes les questions importantes pour la boucherie-charcuterie et l'économie carnée, en particulier celles qui ont trait au commerce et au trafic en général, à la législation sur les denrées alimentaires, aux prescriptions dans le domaine de la médecine vétérinaire et de la santé, au commerce extérieur, à la politique agricole, aux questions fiscales, etc.;
 - f) publier le journal de l'UPSJV et se charger des tâches de relations publiques en faveur de la boucherie-charcuterie, de l'économie carnée en général et de la viande comme aliment;
 - g) créer des liens entre les diverses associations régionales, les groupements spéciaux et les membres individuels;

¹ Le masculin générique est utilisé pour représenter les deux sexes.

- h) favoriser la boucherie-charcuterie et l'économie carnée par la fondation, le maintien et le développement d'institutions communes basées sur l'entraide, ainsi que par une offre de services spécifiques à la branche et avantageux pour les membres;
 - i) favoriser la formation professionnelle, tant la formation continue que le perfectionnement – y compris la formation des chefs d'entreprise – et promouvoir le recrutement de la relève professionnelle en général;
 - j) veiller à la bonne entente entre les employeurs et les travailleurs; gérer les conditions de travail par la conclusion de contrats collectifs de travail ou par l'élaboration de règlements professionnels;
 - k) collaborer avec d'autres organisations de l'économie carnée ou avec des groupes professionnels apparentés ou proches.
- 3) Par décision(s) de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée des délégués, l'UPSJV peut s'attribuer d'autres tâches visant au bien général de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée.

Section 2: Membres

Art. 4: Membres

L'UPSJV se compose de:
membres actifs, membres vétérans, membres honoraires, membres extraordinaires.

Art. 5: Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou juridiques dont l'entreprise est active dans la boucherie-charcuterie et dans l'économie carnée. Une adhésion comme membre actif ne peut être divisée, c-à-d. que toutes les entreprises d'un membre actif dans les secteurs mentionnés plus haut doivent être déclarées et sont soumises à l'affiliation à l'Union.

Art. 6: Membres vétérans

Les membres vétérans sont des personnes physiques qui ont cessé leurs activités comme membres actifs ou comme employés cadres dans des entreprises affiliées et qui, à leur demande, sont admises par le Bureau de l'UPSJV conformément aux directives du Comité central.

Art. 7: Membres honoraires

1. Les membres honoraires sont des personnes physiques qui, sur demande du Comité central, sont admises par l'Assemblée générale en vertu de mérites particuliers en faveur de l'UPSJV et de la diffusion des connaissances professionnelles. Ces membres ont siège et droit de vote dans toutes les Assemblées des délégués et Assemblées générales. Ils sont exemptés du paiement des cotisations.

2. En reconnaissance de services éminents rendus à la boucherie-charcuterie et à l'économie carnée en général, ainsi qu'à l'UPSJV en particulier, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité central, décider la nomination de présidents honoraires. Le Président honoraire jouit des mêmes droits que les membres honoraires; en outre, il a siège et droit de vote au Comité central.

Art. 8: Membres extraordinaires

1. Les membres extraordinaires sont des organisations, des entreprises ou des personnes qui ne peuvent être considérées pour une affiliation comme membres actifs, mais qui font preuve d'un intérêt particulier pour les activités de l'UPSJV et qui sont en étroite relation avec elle, respectivement avec ses membres.
2. Les membres extraordinaires peuvent être admis par le Comité central qui en définit les droits et obligations. Personne ne peut prétendre à un droit d'être admis comme membre extraordinaire.

Art. 9: Admission en tant que membre actif

1. Pour être admis comme membre actif de l'UPSJV il faut, conformément à l'al. 2, être membre actif de l'association régionale qui comprend la localité où se situe l'entreprise (art. 11 ss.).
2. A titre exceptionnel, le Comité central peut admettre des membres actifs qui ne font pas partie d'une association régionale lorsque:
 - a) le membre actif travaille dans toute la Suisse;
 - b) une association régionale a refusé une demande d'admission ou a décidé une exclusion, mais que l'admission ou le maintien de ce membre est dans l'intérêt de l'UPSJV et de ses organisations d'entraide. Dans ce cas, l'association régionale concernée doit être entendue avant toute prise de décision;
 - c) il n'existe pas d'association régionale dans la région concernée.

Art. 10: Départ

1. La qualité de membre prend fin en cas de décès, de départ ou d'exclusion. Lorsque la sortie d'un membre actif est due au départ ou à l'exclusion, la décision est généralement prise par l'association régionale, conformément à l'art. 9, al 2.
2. Le Comité central peut exclure par décision simple des membres qui lèsent les intérêts de l'UPSJV ou ne respectent pas ses statuts, ses prescriptions ou décisions. Une telle exclusion est définitive et entraîne nécessairement l'exclusion de l'association régionale. Cette dernière doit être entendue auparavant.
3. Le départ d'un membre peut s'effectuer chaque fois pour la fin d'une année civile avec un préavis de six mois. Ce départ entraîne automatiquement l'interruption des services de toutes les institutions de l'UPSJV, resp. la suppression des conditions spéciales réservées aux membres.

Section 3: Associations régionales

Art. 11: Organisation

- 1) Les associations régionales de l'UPSJV sont chargées de la défense des intérêts de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée sur les plans intercantonal, cantonal, régional et local. Le Comité central décide de l'admission des associations régionales.
- 2) En principe, les associations régionales se répartissent selon les frontières cantonales. Les cantons peuvent cependant former plusieurs associations régionales ou se regrouper en une seule association régionale.
- 3) Les associations régionales déterminent elles-mêmes leur mode d'organisation.

Art. 12: Membres

- 1) Les articles 4 à 8 des présents Statuts s'appliquent par analogie à l'admission de personnes physiques, d'entreprises ainsi que d'organisations dans la région couverte par l'association régionale. Les associations régionales peuvent accepter des membres d'autres associations régionales en tant que membres à double affiliation.
- 2) Les associations régionales décident elles-mêmes de l'admission, du départ et de l'exclusion des membres, conformément aux arts. 9, al. 2 et 10, al. 2.

Art. 13: Relations avec l'UPSJV

- 1) Etre membre actif d'une association régionale implique également l'adhésion à l'UPSJV.
- 2) Les associations régionales doivent remettre chaque année et sur demande du Bureau de l'UPSJV une liste détaillée de leurs membres. Les admissions, départs et exclusions doivent être annoncés immédiatement.
- 3) Les associations régionales communiquent au Bureau de l'UPSJV leurs statuts et rapports annuels ainsi que, sur demande, les autres documents concernant leur organisation et leur activité.
- 4) L'UPSJV peut faire appel aux associations régionales pour réaliser des enquêtes, des relevés, des statistiques, des rapports, etc.
- 5) L'UPSJV donne aux associations régionales l'occasion de prendre position dans le cadre de procédures de consultations importantes au niveau national.
- 6) Les associations régionales doivent s'entendre avec le Comité central pour toutes les questions qui touchent à l'ensemble de l'économie carnée suisse. Les accords qui concernent l'UPSJV ne peuvent être conclus par les associations régionales en question qu'après l'accord des organes responsables de l'UPSJV.

Art. 14: Conseil romand de la boucherie

Le Conseil romand de la boucherie coordonne les activités de la boucherie-charcuterie artisanale dans les cantons romands. Le secrétariat de l'UPSJV travaille en étroite collaboration avec le Conseil romand de la boucherie.

Section 4: Droits et devoirs des membres

Art. 15: Reconnaissance des statuts

Par son adhésion, le membre reconnaît les présents Statuts et les autres prescriptions et décisions de l'Union, les contrats conclus par l'Union ainsi que les dispositions concernant l'accès aux organisations d'entraide.

Art. 16: Droit de participation

En accord avec les dispositions des présents Statuts, les membres ont le droit de participer aux activités des instances de l'UPSJV.

Art. 17: Paiement des cotisations

- 1) Les membres sont tenus de payer les cotisations déterminées par les instances compétentes et l'abonnement au journal de l'Union. Le refus de paiement entraîne la perte de la qualité de membre de l'UPSJV, de l'association régionale et en partie des organisations d'entraide.
- 2) Tout membre actif donne son approbation expresse, resp. veille à ce que la masse salariale soumise à l'AVS soit annoncée correctement par la caisse de compensation concernée, resp. par lui-même au Bureau pour le calcul de la cotisation. La confidentialité des données est assurée.
- 3) Il est également possible de convenir de cotisations forfaitaires. Celles-ci doivent cependant représenter au minimum le montant des cotisations selon les points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 18: Contrat collectif de travail

Les dispositions du Contrat collectif de travail, des autres règlements professionnels édictés par l'Union ou des accords convenus avec des organisations de travailleurs ont caractère obligatoire pour les membres.

Art. 19: Obligations vis-à-vis de l'Union

Les décisions spéciales de l'Assemblée générale qui concernent l'affiliation à des institutions de l'Union, en particulier dans le domaine des assurances sociales, ont caractère obligatoire pour les membres actifs.

Section 5: Organisation

Art. 20: Instances

Les Instances de l'Union sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) l'Assemblée des délégués;
- c) le Comité central;
- d) le Bureau;
- e) l'Instance de vérification des comptes.

Art. 21: Durée de fonction et limite d'âge

1. Les membres de toutes les instances de l'Union sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Réserve est faite pour le contrat d'engagement du Directeur du Bureau qui relève de la compétence du Comité central, ainsi que pour les dispositions spéciales concernant l'Instance de vérification des comptes qui est régie par l'art. 54 des Statuts.
2. Il n'est pas possible d'élire, ou réélire, des personnes atteignant l'âge terme de 65 ans en cours d'année d'élection, ou qui ont dépassé cet âge.

Art. 22: Représentation vis-à-vis des tiers

Dans les contacts avec les tiers, l'Union est valablement représentée par la signature du Président et d'un des Vice-présidents ou par la signature commune du Président ou d'un Vice-président avec celle du Directeur du Bureau ou d'un membre du Comité central.

Art. 23: Groupements spéciaux

1. Les membres dont les entreprises présentent des caractéristiques spécifiques communes peuvent se regrouper à l'intérieur de l'UPSV en groupements spéciaux. Le Comité central décide de l'admission de ces groupements spéciaux.
2. Les groupements spéciaux se constituent eux-mêmes. Ils traitent de problèmes spécifiques à leur type d'entreprises et sont en droit d'avoir des contacts avec l'extérieur pour toutes les questions spécifiques à leur domaine. Les prises de position concernant des questions d'ordre général de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée ont le caractère de motions adressées aux organes concernés de l'UPSV.
3. Les groupements spéciaux édictent un règlement d'organisation qui doit être approuvé par le Comité central.

Art. 24: Commissions

Des commissions peuvent être créées pour traiter de problèmes spécifiques, mais qui concernent l'UPSV dans son ensemble.

Section 6: Assemblée générale

Art. 25: Réalisation

1. L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'UPSV.
2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans. Le Comité central en détermine la date et le lieu. Pendant les années intermédiaires, les matières traitées par l'Assemblée générale conformément à l'article 31 sont soumises à l'Assemblée des délégués pour décision, dans la mesure où ces matières ne peuvent pas être reportées à la prochaine Assemblée générale.
3. Les Assemblées générales extraordinaires sont réunies sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours, chaque fois que cinq membres du Comité central ou un tiers des associations régionales le demandent.

Art. 26: Droit de vote

Tous les membres actifs ou honoraires ont droit de vote avec 1 voix chacun et par jour fixé. Les membres vétérans et les membres extraordinaires ont voix consultative.

Art. 27: Convocation

La convocation à une Assemblée générale doit être faite par annonce publiée deux fois au moins dans le journal de l'Union et comprendre l'ordre du jour de la séance.

Art. 28: Présidence

Les Assemblées générales sont ouvertes, dirigées et closes par le Président.

Art. 29: Propositions

Pour être traitées par l'Assemblée générale, les propositions des associations régionales et des membres individuels doivent être soumises par écrit, au plus tard 14 jours avant la date prévue pour l'Assemblée. Les propositions parvenues ultérieurement ou présentées en cours d'Assemblée, ne pourront être traitées qu'avec l'accord unanime du Comité central.

Art. 30: Quorum

1. Les Assemblées générales ont pouvoir de décision lorsqu'elles ont été convoquées conformément à l'art. 27; sous réserve toutefois des dispositions de l'art. 75, al. 2.
2. Les élections et les votations se font à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception toutefois des votations relatives aux modifications des Statuts ou à la dissolution de l'Union.

3. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.
4. Sur demande d'un tiers des membres présents et votants à une Assemblée générale, ou sur décision du Comité central, les élections et votations auront lieu au scrutin secret.
5. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 31: Compétences

L'Assemblée générale traite des objets suivants:

- a) élection du Président;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) élection des membres de l'Instance de vérification des comptes choisis parmi les membres de l'Union;
- d) discussions et décisions concernant les objets soumis à l'Assemblée générale conformément aux Statuts;
- e) nomination de membres honoraires et présidents honoraires;
- f) décisions relatives à des modifications des Statuts;
- g) décisions relatives à la dissolution de l'Union.

Section 7: Assemblée des délégués

Art. 32: Réalisation

1. Les Assemblées ordinaires des délégués ont lieu deux fois par an. Le Comité central en détermine la date et le lieu.
2. Les Assemblées extraordinaires des délégués sont réunies sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués dans les 30 jours, chaque fois que cinq membres du Comité central ou un quart des délégués le demandent.

Art. 33: Droit de vote

1. Les membres ayant le droit de vote avec 1 voix chacun et par jour fixé sont:
 - a) les délégués élus par les associations régionales;
 - b) les délégués envoyés par les groupements spéciaux de l'UPSV conformément à l'art. 35;
 - c) les membres du Comité central;
 - d) les délégués envoyés par les grandes entreprises conformément à l'art. 36 en accord avec le Comité central;
 - e) un délégué pour chacune des organisations d'entraide (section 13);
 - f) les membres honoraires de l'UPSV.
2. Les délégués peuvent se faire remplacer dans la mesure où leur remplaçant a été annoncé au Bureau de l'UPSV au minimum une semaine à l'avance. Le remplaçant doit faire partie de la même institution que le délégué lui-même.

Art. 34: Election par les associations régionales

Les associations régionales élisent un délégué chaque fois pour 20 membres actifs affiliés. Un délégué supplémentaire peut être élu pour toute quote-part supplémentaire de 11 membres actifs ou plus. Les Associations régionales qui comptent moins de vingt membres actifs ont droit à un délégué.

Art. 35: Délégués des groupements spéciaux de l'UPSV

Par analogie avec l'art. 34, les groupements spéciaux de l'UPSV, constitués conformément à l'art. 23, peuvent envoyer des représentants avec droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Art. 36: Délégués des grandes entreprises

1. Sont considérés comme grandes entreprises, les membres actifs qui déclarent annuellement une masse salariale soumise à l'AVS de plus de 2 mio. de francs.
2. Sur proposition des grandes entreprises, le Comité central nomme au moins 10 et au maximum 30 délégués ayant le droit de vote. Il tient compte pour cela des différents secteurs professionnels et des dimensions des entreprises.

Art. 37: Convocation

La convocation d'une Assemblée des délégués doit être faite par annonce publiée deux fois au moins dans le journal de l'Union, et comprendre l'ordre du jour de la séance.

Art. 38: Présidence

Les Assemblées des délégués sont ouvertes, dirigées et closes par le Président.

Art. 39: Propositions

Pour être traitées par l'Assemblée des délégués, les propositions des associations régionales et des membres individuels doivent être soumises par écrit au Président, au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée des délégués. Les propositions parvenues ultérieurement ou présentées en cours d'Assemblée, ne pourront être traitées qu'avec l'accord unanime du Comité central.

Art. 40: Quorum

1. Les Assemblées des délégués atteignent le quorum lorsqu'elles ont été convoquées conformément à l'art. 37 et que la moitié de toutes les associations régionales reconnues sont représentées.
2. Les élections et votations se font à la majorité simple des voix exprimées.

3. La suppléance de délégués absents n'est admise que par des remplaçant/e/s élu/e/s et annoncé/e/s comme tel/le/s auprès l'UPSV conformément à l'article 33, ch. 2.
4. Sur demande d'un cinquième des votants à une Assemblée des délégués, ou sur décision du Comité central, les élections et votations auront lieu au scrutin secret.
5. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 41: Indemnisation

Les membres de l'Assemblée des délégués n'ont droit à aucun dédommagement de la part de l'UPSV; ils peuvent être dédommagés par l'association régionale, respectivement par l'institution qu'ils représentent.

Art. 42: Compétences

L'Assemblée des délégués traite des objets suivants:

- a) élection du Comité central;
- b) élection du Directeur du Bureau;
- c) élection d'une personne morale et fiduciaire comme Instance de vérification des comptes;
- d) approbation des comptes annuels;
- e) ratification du budget;
- f) détermination des cotisations des membres et du prix de l'abonnement pour le journal de l'Union;
- g) délibération sur tous les objets présentés par le Comité central et qui seront soumis à l'Assemblée générale;
- h) discussion de tous les objets qui ont été soumis par le Comité central, les associations régionales ou les membres individuels; prises de décision, dans la mesure où ces objets ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance de l'Union.

Section 8: Comité central

Art. 43: Composition

1. Le Comité central se compose de:
 - a) le Président;
 - b) un ou deux Vice-présidents; dont au moins un doit travailler comme boucher-charcutier actif ou gérer une entreprise de l'économie carnée;
 - c) six à neuf autres membres, dont au moins un tiers doit représenter les grandes entreprises conformément à l'art. 36, al. 1; exception faite de deux d'entre eux au plus, les membres doivent travailler activement dans une entreprise de l'économie carnée.
2. La composition doit tenir compte d'une représentation équitable des différents secteurs professionnels et des dimensions des entreprises. En règle générale, trois sièges sont réservés à la Suisse romande et au Tessin. Deux membres du Comité central au maximum peuvent être élus pour un même canton. Les membres extraordinaires au sens de l'art. 8 ne sont pas éligibles.

Art. 44: Constitution

Le Comité central se constitue lui-même, à l'exception de son Président.

Art. 45: Convocation

Les séances du Comité central sont convoquées, ouvertes, dirigées et closes par le Président. Les séances ont lieu sur convocation du Président ou lorsque trois membres du Comité central lui en font la demande. La convocation se fait par écrit avec mention de l'ordre du jour de la séance.

Art. 46: Quorum

1. Le Comité central atteint le quorum lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.
2. Les décisions du Comité central se prennent à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
3. Sur demande d'au moins trois membres du Comité central, les décisions sont prises par une commission paritaire composée de représentants des grandes entreprises au sens de l'art. 36, al. 1, et d'autres membres du Comité central; le Président de l'Union occupe la présidence et, en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Art. 47: Compétences

Le Comité central traite des objets suivants:

- a) élection des Vice-présidents;
- b) élection des commissions, resp. de la délégation de représentants auprès de groupes de travail, définition de leurs attributions;
- c) admission des associations régionales et des groupements spéciaux selon l'art. 23;
- d) décision concernant d'éventuels règlements pour les commissions;
- e) admission des membres extraordinaires conformément à l'art. 8 et détermination de leurs droits et devoirs;
- f) admission des membres actifs conformément à l'art. 9, al 2 ;
- g) désignation des délégués sur nomination des grandes entreprises conformément à l'art. 36;
- h) coordination des tâches des institutions de l'association afin que leurs activités satisfassent les intérêts généraux professionnels, économiques et sociaux de tous les membres;
- i) préparation de tous les objets soumis à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée générale;
- j) discussion de tous les objets soumis par le Président ou un membre du Comité central; décision sur ces objets dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance de l'Union;
- k) surveillance de la marche des affaires; examen des comptes; prise de toutes les mesures générales dans l'intérêt d'une activité efficace de l'Union;
- l) préparation du rapport annuel et des comptes annuels; préparation du budget, y compris les propositions pour les cotisations de membres et le prix de l'abonnement au journal de l'Union;
- m) conclusion des contrats qui, lorsqu'ils sont d'une importance particulière, doivent être soumis à l'Assemblée des délégués ou à l'Assemblée générale pour approbation;
- n) décision concernant les salaires, les indemnités de séances, les frais de voyage et autres dépenses dont les fonds proviennent de la caisse de l'Union.

Art. 48: Le Président

1. Le Président dirige l'Union. Il est responsable avec les membres du Comité central vis-à-vis de l'Assemblée des délégués et de l'Assemblée générale.
2. Le Président peut siéger au sein des autorités administratives de toutes les organisations d'entraide, sachant qu'il doit être élu au sein de ces autorités administratives par les organes compétents. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un Vice-président.

Art. 49: Les Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'empêchement.

Art. 50: Indemnisations

Les membres du Comité central reçoivent une indemnisation pour les séances des Assemblées générales et des Assemblées des délégués ainsi que pour les séances du Comité central et des commissions.

Section 9: Bureau

Art. 51: Direction

Le Bureau est dirigé par le Directeur de l'Union qui travaille sous les ordres du Président.

Art. 52: Attributions

Les attributions principales du Bureau sont les suivantes:

- a) il prépare les séances et les objets pour les instances de l'Union, tient les procès-verbaux de leurs délibérations et applique les décisions prises;
- b) il assure la gestion du capital social et tient les comptes dans le cadre des objectifs, des décisions et des dispositions de contrôle des instances de l'Union;
- c) dans le cadre des attributions du Comité central, il assure la liaison avec les autorités, les associations, les médias et les institutions de l'économie carennée, ainsi qu'avec les organisations d'entraide;
- d) il assure la rédaction et l'administration du journal de l'Union;
- e) il est responsable de l'engagement et du licenciement du personnel, avec l'accord du Président;
- f) il assiste les associations régionales et les groupements spéciaux ;
- g) il assiste les organisations d'entraide
- h) il assiste les commissions en matière de formation professionnelle de base, de formation continue et de perfectionnement ;
- i) il gère un service de conseils en matière de droit du travail.

Art. 53: Voix consultative du Directeur de l'Union

Supprimé

Section 10: Instance de vérification des comptes

Art. 54: Election

1. L'Assemblée générale élit parmi les membres de l'Union trois vérificateurs comme Instance de vérification des comptes. Ils ne peuvent être réélus que deux fois au maximum. Les membres du Comité central et les membres vétérans ne sont pas éligibles.
2. Par ailleurs, l'Assemblée des délégués peut élire une personne morale et société fiduciaire comme instance de vérification; la durée de son mandat est d'une année.

Art. 55: Attributions

L'Instance de vérification des comptes a pour mission d'examiner l'ensemble des comptes de l'Union et, dans la mesure où elle en est chargée spécifiquement, ceux des institutions qui s'y rattachent. Elle doit en rapporter par écrit, et sur demande aussi verbalement, au Comité central, à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée générale.

Art. 56: Indemnisation

Les vérificateurs des comptes élus parmi les membres de l'Union sont indemnisés de la même manière que les membres du Comité central.

Section 11: Financement

Art. 57: Recettes de l'Union

Les recettes de l'Union proviennent des cotisations des membres, de contributions et de dons volontaires, des intérêts du capital social, des revenus du journal de l'Union ainsi que d'autres prestations de l'Union.

Art. 58: Compétences

Pour les dépenses qui dépassent le budget, le Comité central dispose d'un droit de décision annuel jusqu'à concurrence de 5 % du budget de l'Union.

Art. 59: Journal de l'Union

Les comptes du journal de l'Union sont tenus conjointement à ceux de l'Union.

Art. 60: Conséquences du départ d'un membre

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit au patrimoine de l'Union ainsi que le droit à ses prestations.

Art. 61: Responsabilité

Toute responsabilité des associations régionales et toute responsabilité personnelle des membres est exclue; le patrimoine de l'Union répond seul des engagements de celle-ci.

Section 12: Journal de l'Union

Art. 62: Journal professionnel

L'UPSV publie régulièrement un journal de l'Union à titre d'organe professionnel. Il est au service de tous les objectifs de l'Union.

Art. 63: Organe de communication

Les communications concernant l'Union et les organisations d'entraide sont publiées dans le journal de l'Union.

Art. 64: Obligation d'abonnement

Tous les membres sont tenus de s'abonner au journal de l'Union.

Art. 65: Rédaction

Le Bureau de l'Union est responsable de la rédaction.

Section 13: Organisations d'entraide

Art. 66: Relations avec l'UPSV

1. Les institutions de l'Union mentionnées dans cette section font partie de l'UPSV au titre d'organisations d'entraide.
2. L'Assemblée des délégués peut créer de nouvelles organisations d'entraide.
3. Les organisations d'entraide fournissent des services avantageux et spécifiques à la branche pour tous les membres et les organisations et entreprises qui travaillent en collaboration avec l'UPSV.
4. En se basant sur le Contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse, l'UPSV et les organisations d'entraide édictent en commun les dispositions obligatoires régissant les relations de travail avec leurs employés.
5. L'UPSV se charge de la meilleure coordination et union possible entre et avec les organisations d'entraide.

Art. 67: Assurances-Bouchers (fondées en 1902)

1. Les Assurances-bouchers est une société coopérative indépendante selon les arts. 828 ss. du CO.
2. Elle propose ses services dans le domaine des assurances aux entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée ainsi que d'autres branches.

Art. 68: Bourse du bétail

Supprimé

Art. 69: MT Metzger-Treuhand AG (fondée en 1914)

1. MT Metzger-Treuhand AG est une société anonyme indépendante conformément aux arts. 620 ss. du CO.
2. Elle propose ses services dans le domaine de la promotion de la gestion commerciale des entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée ainsi que d'autres branches.

Art. 70: Caisse de compensation AVS (fondée en 1947) et Caisse de pensions (fondée en 1958) de l'Union professionnelle suisse de la viande

1. La caisse de compensation AVS Bouchers est une caisse de compensation syndicale conformément aux arts. 53 ss. de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.
2. Elle offre ses services aux membres de l'UPSVM en tant que caisse de compensation pour l'assurance vieillesse et survivants (AVS), l'assurance invalidité (AI), les allocations pour perte de gain (APG), et les caisses d'allocations familiales qui y sont affiliées. Le Comité de la Caisse en constitue l'autorité administrative.
3. La Caisse de pension offre ses services en particulier pour la prévoyance professionnelle et elle est incorporée à la Caisse de compensation AVS. La Commission d'assurance en constitue l'autorité administrative.
4. Le Comité central élit les représentants des employeurs de l'UPSVM au sein du Comité de la caisse et de la Commission d'assurance.

Art. 71: Centre de formation pour l'économie carnée suisse (fondé en 1991)

1. Le Centre de formation pour l'économie carnée suisse est une société coopérative indépendante conformément aux arts. 828 ss. du CO.
2. Il est chargé de la mise en œuvre des programmes de formation de base, de formation continue et de perfectionnement pour les métiers et les activités dans la boucherie-charcuterie artisanale et l'économie carnée, ainsi que dans d'autres branches.

3. Sur mandat de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande il gère également son Service de contrôle de qualité (SCQ) et applique pour l'UPSV le mandat « Sécurité au travail et protection de la santé ».

Art. 72: Fondation « Belvédère » de l'UPSV pour la promotion de la formation professionnelle (fondée en 1991)

1. La Fondation « Belvédère » constitue un département de l'UPSV chargé de gérer les Fonds à affectation liée en faveur de la formation professionnelle. Elle est le successeur légal de la Fondation « Ecole suisse pour le métier de boucher » créée en 1948.
2. La Fondation gère ses comptes séparément. Le Comité central nomme le Conseil de fondation.

Section 14: Modifications des Statuts

Art. 73: Majorité qualifiée

Toute modification statutaire ne sera valable que si elle est décidée par une Assemblée générale, à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Union ayant droit de vote et présents.

Art. 74: Publication

Les modifications proposées doivent être présentées aux membres par écrit sans équivoque 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale concernée.

Section 15: Dissolution

Art. 75: Majorité qualifiée

1. La dissolution de l'UPSV ne peut être décidée valablement que par une majorité des cinq sixièmes de tous les membres de l'Union ayant droit de vote et présents à l'Assemblée générale.
2. Une Assemblée générale qui décide de la dissolution doit réunir au moins un quart des membres de l'Union ayant le droit de vote.

Art. 76: Publication

Toute proposition concernant la dissolution de l'Union doit être publiée dans le journal de l'Union 90 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale concernée.

Art. 77: Instance de dissolution

Le Comité central est l'instance de dissolution.

Art. 78: Patrimoine

1. Après dissolution de l'Union, son patrimoine est confié pour une période de dix ans à la Banque nationale suisse ou à une autre grande banque suisse qui le gardera et le gèrera. Pour ce travail, la banque prélèvera les droits tarifaires.
2. Au cas où une nouvelle association de la boucherie-charcuterie ou de l'économie carnée serait constituée pour l'ensemble de la Suisse, elle serait en droit de réclamer et récupérer le patrimoine.
3. Si aucune nouvelle association n'est créée pendant ces dix ans, le patrimoine serait alors dévolu à la «Fondation Belvédère de l'UPSVM pour la promotion de la formation professionnelle» ou à son successeur légal.

Section 16: Dispositions finales

Art. 79: Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale.
2. Les Statuts antérieurs, leurs appendices et leurs modifications sont abrogés.

Art. 80: Statuts antérieurs

1. Les premiers Statuts de l'Union suisse des maîtres bouchers ont été approuvés le 7 août 1887 à Zurich, date à laquelle ils sont entrés en vigueur. Des modifications sont intervenues le 26 mai 1889 à Bienne, le 15 juin 1890 à Brugg, le 1^{er} août 1897 à Aarau, le 21 mai 1906 à Zurich, le 9 mai 1910 à St-Gall, le 29 novembre 1920 à Zurich, le 18 mai 1924 à St-Gall, le 26 juin 1927 à Einsiedeln, le 22 juin 1930 à Altdorf.
2. Les deuxièmes Statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union suisse des maîtres bouchers à Lucerne le 16 juin 1935. Des modifications sont intervenues les 31 mai 1942, 7 juin 1948, 19 juin 1950, 12 juin 1955, 6 juillet 1958, 19 juin 1960, 5 mai 1965, 9 juillet 1968, 3 juin 1987.
3. Les troisièmes Statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union suisse des maîtres bouchers – Association professionnelle suisse de l'économie carnée le 27 juin 1993 à Soleure.
4. Les quatrièmes Statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union professionnelle suisse de la viande du 21 mai 2006 à Genève. Auparavant ils avaient été approuvés par l'Assemblée générale des Associations professionnelles suisses de la viande APSV du 29 mars 2006 à Maienfeld, qui avait décidé ainsi le regroupement avec l'Union suisse des maîtres bouchers en une Union

professionnelle suisse de la viande UPSV. La première révision est représentée par la présente version.

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV

Le Président

Le Directeur

Rolf Büttiker
ancien Conseiller aux Etats

Ruedi Hadorn

Wil, le 2^{er} juin 2013